PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'alimentation

sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 17 mai 2022

Synthèse des observations formulées sur le projet d'arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur en 2022 dans les département de la Côte d'Or, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, par consultation du public organisée du 14 avril au 16 mai 2022.

Conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, définissant les conditions d'application du principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que la note de présentation ont été mis à la disposition du public 14 avril au 16 mai 2022 inclus sur les sites internet des différentes préfectures concernées.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'avis des membres de la section végétale du Comité Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) et ceux-ci l'ont validé.

- **Nombre et origine des réponses reçues :**

Au total, sur les deux consultations, on dénombre une seule contribution émanant d'une association environnementale.

- **Synthèse des observations et/ou demandes reçues :**

Stratégie de lutte et le suivi de actions prévues

Dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral il est mentionné :
« Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 04 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants et par dérogation, les traitements insecticides conduits dans le cadre de la lutte obligatoire contre l'insecte vecteur de la flavescence dorée ne sont pas soumis aux zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau telles que fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires autorisées pour cet usage, dans la limite du respect d'une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent. »

Il est donc bien spécifié dans cet article qu'il s'agit d'une dérogation pour les traitements de lutte obligatoire et que les autres traitements doivent respecter les dispositions fixées par les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des produits phytosanitaires pour les autres usages.
Ces dernières informations sont largement diffusés par les organismes professionnels (Chambres d'Agriculture, distributeurs, …) via des brochures techniques comme par exemple le Mémo Vigne (actualisé tous les ans).

La surveillance, l'application des mesures prophylactiques et la plantation de plants traités à l'eau chaude, sont les trois piliers de la lutte contre la flavescence dorée mis en avant dans la région. La lutte à base d'insecticides contre la cicadelle vectrice n'est qu'un moyen complémentaire, mais nécessaire dans la stratégie globale de lutte, vu le délai entre la contamination d'un cep et l'apparition des symptômes qui peut être supérieur à deux années.
Ainsi la réussite de la lutte contre la flavescence dorée ne peut reposer uniquement sur les traitements insecticides. Ceux-ci s'avèrent insuffisants sans les autres modalités et inversement.

Pour la dissémination des cicadelles infectées, il a été démontré que ce risque existe avec le matériel viticole.
Une fois transportées en zone exempte par cette voie, les cicadelles infectées peuvent contaminés des ceps. Etant donné que ce secteur n'est pas soumis à la lutte contre la cicadelle de la flavescence dorée, les niveaux

de populations de ce ravageur sont très élevés ce qui augmente fortement les risques de diffusion de la maladie à partir des ceps nouvellement contaminés.

Impact sur l'environnement (contamination du milieu, population d'insectes, doiseaux, riverains, ...)

L'étude PestiRiv, initiée par Santé publique France sur la période octobre 2021 - août 2022 et qui se déroule dans 6 régions dont la région Bourgogne Franche-Comté, a pour objectif principal de savoir s'il existe une différence entre l'exposition aux pesticides des personnes vivant près des vignes et celles vivant loin de toute culture et comme objectifs secondaires de mieux connaître les sources d'exposition aux pesticides, d'étudier l'effet de la distance du domicile aux vignes sur l'exposition, d'étudier les liens entre les différentes sources d'exposition et leurs influences sur l'exposition globale et de décrire la variation de l'exposition au cours de l'année.

Et dans le cadre de l'axe 3 d'Ecophyto, le suivi des effets non intentionnels (ENI) a pour objectif de fournir des données recueillies pendant plusieurs années permettant d'expliquer les liens de causalité qui peuvent exister entre les paysages, les systèmes de cultures, les pratiques agricoles et les bio-indicateurs des parcelles cultivées ainsi que les oiseaux, coléoptères et flore spontanée en bordures de champs.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef adjoint du service régional de l'alimentation,

Dominique CROZIER